



Motion - 23_MOT_13 - Amélie Cherbuin et consorts - Fusions de Communes : Histoire d'un paradoxe !

Texte déposé :

Le 1er juillet 2019 sont entrées en vigueur les modifications de la loi sur les fusions de communes. Cette loi a fait l'objet d'un Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom) et d'un projet de décret sur l'incitation financière aux fusions de communes (DIFFusCom).

La loi sur les fusions de communes, rappelons-le, a pour but de soutenir les projets de fusion. Dans l'empl, Il avait alors été précisé que l'obligation pour la municipalité d'établir un préavis d'intention de fusion faisait partie des mesures non retenue. Cela implique que le préavis d'intention n'est pas exigé par la loi, et si l'une des communes souhaite en présenter un à son conseil, les autres communes n'y sont pas tenues.

Dès lors, n'étant pas obligatoire, et toujours selon l'empl, la décision du Conseil communal sur un préavis d'intention n'est pas sujette à référendum, car il ne s'agit que d'un vote consultatif ne modifiant pas la situation juridique existante et qui porte sur une intention de faire, entrant dans la compétence de la municipalité.

En effet, un préavis d'intention est par essence peu précis sur le projet de fusion et ne donne que peu de renseignements à la population sur les tenants et aboutissants de la démarche. Il ne peut que générer des insatisfactions quant au manque de réponses attendues, alors que l'étude n'a pas encore démarré. C'est notamment pour cette raison que le Conseil d'Etat était alors d'avis de laisser les municipalités libres de juger opportun ou non d'organiser un vote consultatif sur le préavis d'intention auprès de la population.

On trouve également ces informations dans le " Guide pour les fusions de communes " qui recommande de présenter un préavis d'intention pour l'étude d'une fusion afin d'obtenir un soutien de son Conseil communal ou général, tout en précisant que ce dernier ne peut pas être soumis à référendum.

Or, selon l'art 3 du projet de décret sur l'incitation financière aux fusions de communes du 14 février 2018 alinéa 4, il est précisé que « 'L'aide au démarrage n'est versée qu'à condition que les conseils généraux/communaux aient accepté la demande de crédit pour l'étude de fusion »

La Commune de Coppet, désirant étudier un projet de fusion avec les sept autres communes de la Terre Sainte, a appliqué à la lettre le modèle de préavis d'intention avec un crédit d'étude. Néanmoins, un référendum a été lancé et qui, contre toute attente, a été validé par les services du Canton, avec l'information que dès qu'il s'agit d'une demande de crédit, il y a un droit au référendum.

Dès lors, entre la loi sur les fusions et le décret sur l'incitation financière, il y a une contradiction qu'il conviendrait de réparer, soit en rendant le référendum sur un projet d'intention de fusion avec crédit d'étude effectivement non valide, soit en renonçant à l'obligation de soumettre la demande de crédit aux Conseils communaux comme conditions d'aide au financement cantonal.

Par cette motion, je remercie le Conseil d'Etat de proposer une modification soit de la loi, soit du décret, afin de mettre en concordance les deux textes et ainsi faciliter le processus d'étude de fusion tel que pensé initialement.

Conclusion : Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Cosignatures :

1. Alberto Cherubini (SOC)
2. Alexandre Rydlo (SOC)
3. Carine Carvalho (SOC)
4. Cendrine Cachemaille (SOC)
5. Chantal Weidmann Yenny (PLR)
6. Felix Stürner (VER)
7. Jacques-André Haury (V'L)
8. Jean Tschopp (SOC)
9. Monique Ryf (SOC)
10. Muriel Thalmann (SOC)
11. Oscar Cherbuin (V'L)
12. Patricia Spack Isenrich (SOC)
13. Pierre Dessemontet (SOC)
14. Pierre Zwahlen (VER)
15. Pierre-André Romanens (PLR)
16. Romain Pilloud (SOC)
17. Sandra Pasquier (SOC)
18. Sébastien Cala (SOC)
19. Valérie Induni (SOC)
20. Yves Paccaud (SOC)